

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 8 juin 2023

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bouamrane, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, M. Blanchet, M. Duprey, Mme Laroche, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, M. Martin P-Y, Mme Pietri, Mme Paul, M. Monany, M. Martin S., Mme Ségura, M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Blanchet
Mme Thibault donnant pouvoir à M. Molossi
M. Taïbi donnant pouvoir à M. Sadi

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Azoug, Mme Dellac, M. Monot, Mme Denis, Mme Maroun, M. Bluteau, Mme Choulet, Mme Lagarde



Délibération n° 01-05 du 8 juin 2023

NOISY-LE-SEC – PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY « T1 » – ACQUISITION AUPRÈS DE L'INDIVISION TAHRI-ZAAZOUA DE LA PARCELLE DE TERRAIN BÂTI CADASTRÉ SECTION P N°355 SIS 102 RUE ANATOLE FRANCE

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération n°5-5 en date du 21 novembre 2013 relative à la déclaration portant intérêt général du projet de prolongement de la ligne de tramway « T1 »,

Vu l'arrêté conjoint de M. le Préfet du Val-de-Marne et M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis n°2014-304 en dates des 12 et 17 février 2014 et sa prorogation en date du 8 février 2019, déclarant le projet d'utilité publique,

Vu l'ordonnance d'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Bobigny en date du 19 novembre 2019,

Vu l'avis de la Direction départementale des Finances publiques de la Seine-Saint-Denis en date du 23 septembre 2022,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant que le pavillon édifié sur le terrain cadastré section P n°355 d'une superficie de 269 m² sis 102 rue Anatole France à Noisy-le-Sec est situé en dehors du périmètre déclaré d'utilité publique du projet de prolongement de la ligne de tramway « T1 »,

Considérant que deux parcelles de terrain non bâti, contigus à la propriété recevant le pavillon, et cadastrés section P n°321 et P n°356 d'une contenance totale de 122 m², ont fait l'objet d'une ordonnance d'expropriation en date du 19 novembre 2019 et que le Département en est aujourd'hui pleinement propriétaire,

Considérant que les deux parcelles de terrain susmentionnées dépendaient originellement de la propriété recevant le pavillon appartenant aux consorts Tahri-Zaazoua,

Considérant que l'acquisition du terrain recevant le pavillon permet de prolonger le talus prévu aux droits des parcelles voisines et de ne pas réaliser un dispositif plus onéreux de murs de soutènement ceinturant la propriété sur laquelle est édifiée le pavillon,



Considérant que la comparaison des coûts respectifs des travaux pour l'aménagement du « T1 » avec et sans acquisition de la propriété des conjoints Tahri-Zaazoua fait ressortir une économie globale de 120 000 € si l'acquisition amiable de la propriété des conjoints Tahri-Zaazoua est privilégiée et qu'elle permet, en outre, d'éviter un phénomène de « dent creuse » et de faciliter la gestion et l'entretien du talus,

après en avoir délibéré,

- DÉCIDE l'acquisition à l'amiable de la parcelle de terrain bâti cadastrée section P n°355, d'une superficie d'environ 269 m², à usage de pavillon d'habitation sise 102 rue Anatole France à Noisy-le-Sec, auprès de Mme Farida Tahri et M. El Hassan Zaazoua, au prix de 560 000 €, en valeur libre et hors frais à la charge du Département,

- AUTORISE le dépôt de toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation de l'opération « T1 », dont la demande de permis de démolir visant les constructions existantes sur ce fonds,

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département tous actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.